

EXTRAIT

DONATION PLESSIS / FOUILLOUX (SERINNE)

104189309 BM/LC/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE VINGT NEUF DÉCEMBRE,**

À SAINT-PERAY (07130) Quartier La Maladière, au siège social de la société GALEO,

Maître Bruno MINEO , Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LEXGROUP GRENOBLE », titulaire d'un Office Notarial à GRENOBLE, 7 rue Vicat , identifié sous le numéro CRPCEN 38004,

A REÇU le présent acte contenant DONATION DE TITRES SOCIAUX.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Yves Jean René **PLESSIS**, dirigeant de sociétés, et Madame Cécile **PAPPINI**, Magistrat, demeurant ensemble à SOYONS (07130) 560 route de Touloud.

Monsieur est né à CHAMBERY (73000) le 13 avril 1978,

Madame est née à VALENCE (26000) le 23 octobre 1979.

Mariés à la mairie de TAIN-L'HERMITAGE (26600) le 31 mai 2008 initialement sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bruno MINEO, notaire à GRENOBLE, le 13 mai 2008 et ayant opté ensuite pour le régime de la communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno MINEO, notaire à GRENOBLE le 10 juillet 2025.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.
sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés " le **DONATEUR**"

DONATAIRE

Monsieur Didier-Emmanuel Régis **FOUILLOUX**, directeur administratif et financier, époux de Madame Brigitte Juliette **ROMEO**, demeurant à LORIOL-SUR-DROME (26270) 300 B chemin des Roches.

Né à LYON 6ÈME ARRONDISSEMENT (69006) le 9 février 1967.

Marié à la mairie de SAINT-GENIS-LAVAL (69230) le 10 septembre 1988 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommé " le **DONATAIRE**"

NON PARENT du "**DONATEUR**"

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant les DONATEURS :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Concernant le DONATAIRE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la donation faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

1 – Présentation de la société SERINNE dont les titres sont présentement donnés :

La société dénommée **SERINNE** ci-après dénommée dans le corps du présent acte la société, est une société civile au capital de 12 525 757,00 euros dont le siège est à CASSIS (13260), 2 Avenue des Dardanelles.

La société a été immatriculée le 31 décembre 2013 au Registre du Commerce et des Sociétés et est actuellement identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 798 156 188.

Etant ici précisé que la société a été initialement constituée le 19 août 2013 sous forme de société à responsabilité limitée et a adopté la forme de société civile suivant décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 30 juin 2025.

La Société a pour objet, en France et partout ailleurs, directement ou indirectement :

- La prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises industrielles ou commerciales, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux ou autrement,

- La gestion de son portefeuille de valeurs mobilières,
- Toutes activités fonctionnelles pouvant être nécessitées par la gestion et l'assistance technique commerciale des sociétés dans lesquelles elle détient une participation,
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participation,
- Toutes prestations de services dans les domaines juridique, financier, comptable, social et informatique,
- Toutes prestations techniques et de services dans le domaine du transport des marchandises,
- L'exercice de tous mandats d'administrateur de gestion, de contrôle, de conseil, la recherche et la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société,
- Toutes activités inventives, opération de recherche et de création dans les domaines industriels, techniques, commerciaux, scientifiques ou artistiques, ainsi que la gestion de tous droits de propriété industrielle, modèles, dessins marques et noms commerciaux,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Sa durée est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 31 décembre 2013.

Son capital social est fixé à la somme de 12 525 757 euros divisé en 12 320 000 parts sociales de 1,0167 euros chacune numérotées de 1 à 12 320 000 entièrement souscrites.

Son exercice social commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

Son régime fiscal est l'impôt sur les sociétés.

S'agissant de la transmission des parts, l'article 12-2.1 « MUTATIONS ENTRE VIFS » des statuts de la société prévoit que « *les parts sont librement cessibles entre associés ; toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donnée par une décision extraordinaire* ».

La gérance de la société est assurée par Monsieur Yves **PLESSIS**.

.../...

5 – Donation projetée

Le **DONATEUR** envisage de donner au **DONATAIRE** la pleine propriété des 123 200 parts sociales en pleine propriété numérotées de 12 196 801 à 12 320 000 d'une valeur nominale de 1,0167 euros chacune de la société **SERINNE**.

...

Ceci exposé, il est passé à la donation de parts sociales objet du présent acte.

DONATION DE TITRES SOCIAUX

Le **DONATEUR** fait donation, au **DONATAIRE** qui accepte, les 123 200 parts sociales, numérotées de 12 196 801 à 12 320 000, qu'il détient dans la société **SERINNE**.

...

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La donation est faite par le **DONATEUR** hors part successorale.

CLAUDE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** impose, ce que le **DONATAIRE** accepte, que les titres donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUDE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir du **DONATAIRE**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers

légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à ce jour.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

L'article 12-2.1 des statuts prévoit un agrément du donataire dans le cas de la présente donation.

Monsieur Yves **PLESSIS**, **DONATEUR**, titulaire de l'intégralité des parts sociales constituant le capital social de la société **SERINNE**, décide d'agréer la présente donation et d'agréer Monsieur Didier **FOUILLOUX**, **DONATAIRE**, en qualité de nouvel associé de la société **SERINNE**.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **DOUZE MILLIONS CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SEPT EUROS (12 525 757,00 EUR)**.*

*Il est divisé en **DOUZE MILLIONS TROIS CENT VINGT MILLE (12 320 000)** parts sociales de **1,0167 euros** chacune, numérotées 1 à 12 320 000, attribuées aux associés tant en représentation de leurs apports que des modifications intervenues ultérieurement, savoir :*

- **Monsieur Yves PLESSIS**, à concurrence de
DOUZE MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE
HUIT CENTS parts sociales, ci 12 196 800
 numérotées de 1 à 12 196 800

- **Monsieur Didier FOUILLOUX**, à concurrence de

CENT VINGT-TROIS MILLE DEUX CENTS parts sociales, ci 123 200
numérotées de 12 196 801 à 12 320 000

Total :

DOUZE MILLIONS TROIS CENT VINGT MILLE parts sociales, ci . 12 320 000

Représentant un capital de DOUZE MILLIONS CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SEPT EUROS (12 525 757,00 EUR).

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société **SERINNE** qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Ces formalités seront effectuées par le notaire soussigné.

Signification à la société **SERINNE** :

Monsieur Yves **PLESSIS**, intervenant ici en qualité de gérant de la société **SERINNE**, déclare, ès qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la donation de part dont il s'agit, en vue de son opposabilité à la société **SERINNE** et par conséquent, dispenser les parties de la signification par voie de commissaire de justice.

Monsieur Yves **PLESSIS** déclare en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite donation.

Mise à jour des statuts :

Conformément à l'obligation édictée à l'article R. 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera les modifications statutaires au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

FISCALITE

.../...

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE** qui s'y oblige.

Par exception, les émoluments des présentes seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte

authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

COPIE AUTHENTIQUE réalisée par repro-
graphie conforme à l'original, délivrée en
application du décret n° 71-941 du 26 nov.
1971, établie sur 8 pages.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

